

123. A sa 8ème séance, la Commission a adopté sa décision C(47) sur les principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe:

C (47) LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE DANS LA REGION DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

La Commission économique pour l'Europe,

Considérant que l'information statistique officielle est une base indispensable pour le développement dans les domaines économique, démographique, social et de l'environnement ainsi que pour la connaissance mutuelle et les échanges entre les Etats et les peuples de la région,

Considérant que la nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principaux fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres,

Considérant que la qualité de la statistique officielle et, par conséquent, celle de l'information mise à la disposition des administrations publiques, du secteur économique et du public dépend dans une large mesure de la collaboration qu'apportent les citoyens, les entreprises et d'autres répondants en fournissant des données appropriées pour l'établissement des statistiques nécessaires,

Rappelant les normes et les dispositions générales adoptées en ce sens dans la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, la Déclaration finale de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe, ainsi que la Charte de Paris pour une nouvelle Europe,

Rappelant les efforts déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant de statistique pour élaborer des normes et des concepts permettant les comparaisons entre les pays,

Rappelant également la Déclaration d'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique,

Ayant pris connaissance du consensus qui s'est dégagé au sein de la Conférence des statisticiens européens quant à l'opportunité de définir les principes devant régir les activités des organismes responsables de la statistique officielle dans la région et dans les Etats membres,

Adopte la présente résolution :

1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. A cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

3. Pour faciliter une interprétation correcte des données, les organismes responsables de la statistique doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

4. Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques.

5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.

6. Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

7. Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public.

8. A l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables de la statistique soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique.

9. L'utilisation par les organismes responsables de la statistique de chaque pays des concepts, classifications et méthodes définis à l'échelon international favorise la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels.

10. La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à l'amélioration de systèmes d'élaboration des statistiques officielles dans tous les pays.

La Conférence des statisticiens européens examinera, à intervalles de trois ans au maximum, les principes énoncés ci-dessus, étudiera les moyens de contribuer à leur application et adressera un rapport sur la question à la Commission.

8ème séance

15 avril 1992

(voir ci-dessus par. 123)